

Article 106.2 (7)b)

Modifiez comme suit;

"b) est ou est réputés être en vertu de l'alinéa 106.8(1)h),
une antiquité, une curiosité ou un souvenir, ou est une
arme à feu fabriquée avant l'année 1896, ou est destinés
à la collection d'armes à feu du requérant."

Commentaire:

Les armes à feu fabriquées avant 1896 étaient conçues pour
utiliser la poudre noire et ce genre de munition ne se fabrique plus
depuis près de cinquante ans.

Nous nous objectons à l'expression "de bonne foi" en faisant
allusion aux collectionneurs, à moins qu'elle soit nettement définie.
Tel que nous comprenons l'interprétation normale de cette expression,
son utilisation dans cette article du bill empêcherait quiconque n'est
pas déjà un collectionneur d'en devenir un. Nous ne pouvons y voir
aucune raison valable.

Article 106.3(8)

Ajoutez

"et pourvu que le requérant satisfasse aux qualités
requis dans l'article 106.1.

Commentaire:

Voir nos commentaires faits au sujet de notre déclaration
numéro 10.

Article 106.3 (11)(12)(13)

- Retranchez entièrement.